

**Direction : Direction Générale**

**Secrétariat Général**

**REF : SECGEN2006039**

**Signataire : L. DOUMENC**

**OBJET : ZAC Landy-Heurtault : Quitus à la SODEDAT pour la reddition des comptes. Autorisation d'une provision pour contentieux. Approbation du bilan de clôture arrêté au 30 novembre 2005 et de la participation financière de la collectivité.**

**LE CONSEIL,**

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 20 novembre 1989 créant la ZAC Landy - Heurtault,

Vu la délibération du 25 juin 1991 approuvant le dossier de réalisation et le dossier de DUP, modifié par la délibération du 17 novembre 1992 et la délibération du 28 juin 1997,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 novembre 1991 approuvant la concession d'aménagement, entre la Ville d'Aubervilliers et la SODEDAT 93, pour la réalisation de la ZAC Landy - Heurtault,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 4 juin 1997 approuvant l'avenant n°1 qui modifie le cahier des charges de concession,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 4 juin 1997 approuvant la modification du programme des équipements publics,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 6 février 2002 approuvant l'avenant n°2, de mise en conformité de la convention de concession avec la loi SRU, appelée désormais, Convention Publique d'Aménagement et prorogeant la durée de la convention de 5 ans,

Vu les délibérations des Conseils Municipaux du 27 novembre 2003 et du 15 décembre 2005 approuvant les avenants n° 3 et n°4 prenant acte de la modification de la participation de la Collectivité.

Vu le dossier de clôture définitif présenté par la SODEDAT93, comprenant le bilan de clôture arrêté au 30 novembre 2005, et qui arrête également, la participation finale de la Collectivité à l'opération, pour un montant de 1 608 000.31€ HT,

Considérant que la Collectivité a déjà versé à l'opération au titre de sa participation un montant de 1 464 225.40€ HT, il reste à régler une participation complémentaire de la Collectivité à l'opération d'un montant de 143 774.91€ HT soit 171954.79€ TTC,

Considérant que la réalisation programme des équipements publics est achevée,

Considérant que l'intégralité des aménagements et des cessions de charges foncières est achevée et que la clôture foncière est réalisée,

Considérant que le lien contractuel entre la SODEDAT93 et la Collectivité tel que décrit dans le traité de concession, modifié, est achevé,

Considérant qu'il existe un contentieux pour lequel la collectivité ne pourrait être subrogée dans les droits et obligations du concessionnaire, et que ce contentieux fera l'objet d'un suivi particulier de la SODEDAT93,

Considérant que le bilan de clôture financier présenté par la SODEDAT93 prévoit une provision pour le contentieux de 8000 € correspondant à l'estimation des frais d'avocats et aux éventuelles condamnations qui seraient prononcées envers la SODEDAT93,

Considérant qu'à la fin du règlement du contentieux un décompte définitif des sommes imputées sur la provision des 8000€ sera fourni par la SODEDAT93 et le solde éventuel restitué à la collectivité,

Considérant que la fin du contrat de convention d'aménagement ne met pas fin à la procédure de ZAC engagée qu'il y aura lieu de constater l'achèvement de la ZAC Landy – Heurtault et d'en engager la procédure de suppression.

A la majorité des membres du conseil, les membres du groupe «Union pour un Mouvement Populaire» et Mme GIULIANOTTI ayant voté contre, M. Jean-Jacques KARMAN président de la SODEDAT n'ayant pas pris part au vote,

**DELIBERE :**

Article 1 : Autorise la SODEDAT93 à provisionner 8000 € en vue du règlement du contentieux en cours, sachant que le solde éventuel sera restitué à la collectivité après règlement judiciaire.

Article 2 : Approuve le bilan de clôture, présenté par la SODEDAT93, arrêté au 30 novembre 2005 en équilibre avec une participation globale de 1 608 000.31 € HT.

Article 3 : Approuve la participation complémentaire de la Collectivité à l'opération d'un montant de 143 774.91 € HT soit 171 954.79 € TTC et autorise monsieur le Maire à engager la dépense.

Article 4 : Accorde son quitus à la SODEDAT93 pour la reddition des comptes arrêtés au 30 novembre 2005.

Article 5 : Approuve la mise en œuvre de la procédure de suppression de la ZAC Landy – Heurtault, conformément à l'article R 311-32 du code de l'urbanisme.

Pour le Maire

L'adjoint délégué